

Dossier : 2200-B-2024-05



Bureau du
commissaire
au renseignement

Office of
the Intelligence
Commissioner

C.P./P.O. Box 1474, Succursale/Station B
Ottawa, Ontario K1P 5P6
613-992-3044 • télécopieur 613-992-4096

[TRADUCTION FRANÇAISE]

COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT

DÉCISION

AFFAIRE INTÉRESSANT UNE AUTORISATION DE CYBERSÉCURITÉ POUR DES
ACTIVITÉS DANS DES INFRASTRUCTURES NON FÉDÉRALES EN VERTU DU
PARAGRAPHE 27(2) DE LA *LOI SUR LE CENTRE DE LA SÉCURITÉ DES*
TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ARTICLE 14 DE LA *LOI SUR LE COMMISSAIRE AU*
RENSEIGNEMENT



DÉCISION

1. Le [...], au titre du paragraphe 27(2) de la *Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications*, LC 2019, c 13, art 76 (*Loi sur le CST*), le ministre de la Défense nationale a délivré une autorisation de cybersécurité pour des activités dans des infrastructures non fédérales (autorisation) pour [...].
2. Le [...], le Bureau du commissaire au renseignement a reçu l'autorisation pour que je procède à l'examen et à l'approbation selon la *Loi sur le commissaire au renseignement*, LC 2019, c 13, art 50 (*Loi sur le CR*).
3. [...] ont demandé au Centre de la sécurité des télécommunications (CST) de mener des activités de cybersécurité dans leurs infrastructures d'information dans le contexte d'une récente compromission [...]. Comme l'a indiqué la chef du CST, l'autorisation vise à aider [...] à corriger la compromission dans leurs réseaux et à permettre au CST de fournir [...].
4. Je constate que les lettres de demande des entités non fédérales insistent sur l'importance de protéger les intérêts en matière de vie privée des Canadiens et des personnes se trouvant au Canada contenus dans les données auxquelles le CST aurait accès en vertu de l'autorisation. Je partage la préoccupation relative à la protection de ces intérêts. Le ministre aborde la protection des intérêts en matière de vie privée dans ses conclusions.
5. Je partage aussi les préoccupations soulevées par le ministre concernant sa conclusion selon laquelle l'autorisation est nécessaire. L'information contenue dans le dossier révèle le besoin crucial de solutions de cybersécurité en CST pour protéger le rôle important joué par les entités non fédérales.
6. D'après mon examen du dossier, je suis convaincu que les conclusions que le ministre a tirées en vertu des paragraphes 34(1) et (3) de la *Loi sur le CST* relativement aux activités énumérées au paragraphe 72 de l'autorisation sont raisonnables.

7. Puisque [...], je suis d'avis qu'il est dans l'intérêt du CST et des entités non fédérales – et aussi dans l'intérêt des Canadiens et des personnes se trouvant au Canada – que ma décision soit rendue dans les plus brefs délais. Même si le ministre n'a pas demandé que je rende ma décision rapidement, la chef a demandé au ministre de reconnaître qu'il faudra du temps pour déployer les solutions de cybersécurité et pour que le CST [...]. Je suis d'avis que [...] est hautement prioritaire et que la préparation de mes motifs ne devrait pas retarder la mise en œuvre des solutions de cybersécurité.
8. Selon l'alinéa 20(1)a) de la *Loi sur le CR*, si je suis convaincu que les conclusions du ministre sont raisonnables, je dois approuver l'autorisation dans une décision écrite et motiver ma décision. À mon avis, l'alinéa 20(1)a) me permet de rendre ma décision d'approuver une autorisation maintenant et de motiver ma décision dans les 30 jours suivants, comme le prévoit le paragraphe 20(3) de la *Loi sur le CR*. De fait, la loi n'exige pas que le commissaire au renseignement donne son approbation et ses motifs en même temps.
9. Par conséquent, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *Loi sur le CR*, j'approuve l'autorisation de cybersécurité du ministre pour des activités dans des infrastructures non fédérales, et je motiverai ma décision à une date ultérieure.
10. Comme le ministre l'a indiqué, et en vertu du paragraphe 36(1) de la *Loi sur le CST*, cette autorisation expire un an après la date de mon approbation.

[...]

(Original signé)

L'honorable Simon Noël, c.r.
Commissaire au renseignement